

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 305

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/15/CECA :

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 2

Bilan au 30 juin 1967 4-5

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/758/CEE :

Décision de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 6

67/759/CEE :

Décision de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 7

SOMMAIRE (suite)

67/760/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	8
--	---

67/761/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut</i>	9
---	---

67/762/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers</i>	11
--	----

67/763/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 4 décembre 1967, relative à l'écoulement du beurre de stocks privés en Belgique</i>	13
--	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967

(voir page 2)

Bilan au 30 juin 1967

(voir pages 4 et 5)

(67/15/CECA)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E., une unité de compte représente la contre-valeur de différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 = Lit. 625 = Flux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

Recettes	Période du 1. 7. 66 au 31. 12. 66	Période du 1. 1. 67 au 30. 6. 67	Période du 1. 7. 66 au 30. 6. 67
I - RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
Intérêts			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	14.589.906,20	15.711.869,07	30.301.775,27
— sur fonds d'emprunts non versés	957.973,61	576.637,85	1.534.611,46
— sur prêts provenant des fonds non empruntés	435.478,77	503.458,57	938.937,34
Commissions de garantie	111.909,91	109.444,49	221.354,40
Recettes diverses	91.551,05	38.070,16	129.621,21
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	16.186.819,54	16.939.480,14	33.126.299,68
II - PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	6.428.476,25	6.118.556,75	12.547.033,—
— Entreprises belges	1.207.668,54	1.297.534,42	2.505.202,96
— Entreprises françaises	2.914.661,77	3.017.219,77	5.931.881,54
— Entreprises italiennes	2.046.368,96	2.129.682,19	4.176.051,15
— Entreprises luxembourgeoises	437.288,82	454.022,20	891.311,02
— Entreprises néerlandaises	609.773,46	588.626,50	1.198.399,96
<i>Total du prélèvement</i>	13.644.237,80	13.605.641,83	27.249.879,63
<i>Total général du prélèvement</i>	13.644.237,80	13.605.641,83	27.249.879,63
III - AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	4.197.463,98	4.078.211,10	8.275.675,08
— Amendes et majorations pour retard	7.856,91	19.939,23	27.796,14
— Recettes du fonds des pensions	1.199.935,03	1.173.269,87	2.373.204,90
— Divers	140.004,87	56.052,40	196.057,27
<i>Total des autres recettes</i>	5.545.260,79	5.327.472,60	10.872.733,39
Total des recettes	35.376.318,13	35.872.594,57	71.248.912,70

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1967 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 15 décembre 1967.

J. DE STAERCKE

Commissaire aux comptes

Dépenses	Période du 1. 7. 66 au 31. 12. 66	Période du 1. 1. 67 au 30. 6. 67	Période du 1. 7. 66 au 30. 6. 67
I - DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	14.129.191,58	15.064.251,95	29.193.443,53
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	397.222,82	383.635,08	780.857,90
— Dépenses diverses	17.673,72	18,02	17.691,74
— Amortissements frais d'émission récupérables	352.232,11	1.100.512,75	1.452.744,86
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	14.896.320,23	16.548.417,80	31.444.738,03
II - AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	9.797.532,84	10.552.015,71	20.349.548,55
— Frais financiers	15.058,49	19.577,29	34.635,78
— Dépenses pour recherches	4.978.733,80	5.810.636,25	10.789.370,05
— Dépenses pour réadaptation	265.637,07	3.312.031,27	3.577.668,34
— Dépenses de pensions	231.029,81	190.433,14	421.462,95
<i>Total des autres dépenses</i>	15.287.992,01	19.884.693,66	35.172.685,67
Total des dépenses	30.184.312,24	36.433.111,46	66.617.423,70
Excédent des recettes sur les dépenses	5.192.005,89	— 560.516,89	4.631.489,—
TOTAL DES AVOIRS	5.192.005,89	— 560.516,89	4.631.489,—

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 à 4.631.489,— unités de compte A.M.E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-après :

Affectations

— à la réserve spéciale	7.429.048,53	
— à la provision pour dépenses de réadaptation	6.094.779,60	
— au fonds des pensions	1.951.741,95	15.475.570,08

Reprises

— à la provision pour dépenses de recherches	1.425.104,12	
— aux comptes divers	1.457.375,63	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	7.961.601,33	10.844.081,08

4.631.489,—

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

A. R. A. THEUNISSEN
Directeur général
« Crédit et Investissements »

Joseph DINJEART
Directeur général
« Administration et Finances »

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de compte
contre-valeur des différentes monnaies converties sur
U.S.A. \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 =

ACTIF

I - PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars U.S.A.	234.350.000,—	
— en Deutsche Mark	108.672.516,26	
— en liras	54.505.475,22	
— en florins	43.319.337,02	
— en francs français	30.382.454,34	
— en francs suisses	20.867.540,85	
— en francs luxembourgeois	19.533.408,30	
— en francs belges	15.102.000,—	
— en U.C.	20.000.000,—	546.732.731,99
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en dollars U.S.A.	1.000.000,—	
— en liras	17.494.524,78	27.494.524,78
II - AUTRES PRÊTS		
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières	69.665.091,39	574.227.256,77
B) Prêts sur la réserve spéciale pour la reconversion	7.017.987,18	
C) Prêts au titre de la réadaptation	486.516,40	
D) Prêts au titre de la recherche technique	2.672.956,47	
E) Prêts divers	10.216.606,24	81.059.157,68
III - DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banque	129.378.754,79	
B) Autres placements à court et moyen terme avec engage- ments bancaires	2.631.050,34	132.009.805,13
IV - PORTEFEUILLE		57.988.542,74
V - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS		10.183.935,25
VI - FRAIS D'ÉMISSION RÉCUPÉRABLES		13.017.033,81
VII - COMPTES DIVERS		6.593.497,49
VIII - DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES <u>43.017.354,47</u>		
		<u>875.079.228,87</u>

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts ainsi que d'autres avoirs sont nantis auprès de la Banque de règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titres et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste I : 165.672.489,58

Poste III : 4.410.703,75

Poste V : 1.714.957,47

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1967 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 15 décembre 1967

J. DE STAERCKE
Commissaire aux comptes

30 juin 1967

A.M.E. ; une unité de compte A.M.E. représente la
la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. =
Lit. 625 = Flux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

PASSIF

I - EMPRUNTS ⁽¹⁾			
— en dollars U.S.A.		244.350.000,—	
— en Deutsche Mark		108.672.516,26	
— en liras		72.000.000,—	
— en florins		43.319.337,02	
— en francs français		30.382.454,34	
— en francs suisses		20.867.540,85	
— en francs luxembourgeois		19.533.408,30	
— en francs belges		15.102.000,—	
— en U.C.		20.000.000,—	574.227.256,77
II - RÉSERVES			
A) Fonds de garantie		100.000.000,—	
B) Réserve spéciale		82.471.302,85	182.471.302,85
III - PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES			
A) Réadaptation			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	36.548.436,61		
2. Montant disponible ⁽²⁾	2.000.000,—	38.548.436,61	
B) Recherche technique et économique			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	27.407.497,59		
2. Montant disponible ⁽²⁾	2.000.000,—	29.407.497,59	67.955.934,20
IV - FONDS DES PENSIONS			24.229.457,36
V - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽³⁾			7.872.231,41
VI - COUPONS ET OBLIGATIONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS			8.042.076,42
VII - COMPTES DIVERS			8.678.707,21
VIII - PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ			1.602.262,65
IX - ENGAGEMENT PAR CAUTIONS ET GARANTIES ... 43.017.354,47			
			875.079.228,87

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis : 165.672.489,58

⁽²⁾ Conservé à titre de réserve conjoncturelle.

⁽³⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis : 1.643.024,43

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

A. R. A. THEUNISSEN

Joseph DINJEART

Directeur général
« Crédit et Investissements »

Directeur général
« Administration et Finances »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

**portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement
applicable aux aliments composés à base de produits laitiers**

(67/758/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale, pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article 2****Article premier**

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 31 décembre 1967, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,540
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,687
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,833

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/759/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder par les États membres aux aliments composés à base de produits laitiers ; que, lors de la fixation, il doit être tenu compte, pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments, des conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments com-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

posés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽²⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement

n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} décembre 1967 est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,169
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,742
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,889

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/760/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du

⁽¹⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽²⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 357/67/CEE ⁽²⁾ et n° 620/67/CEE ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations spot constatées à la Bourse de Paris durant les 23 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} décembre 1967, les montants maxima de la restitution, applicable à l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre, définis à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 sous a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

États membres exportateurs	Montants maxima de la restitution en U.C./100 kg
Allemagne (R.F.)	16,45
Belgique	17,18
France	15,83
Italie	21,07
Luxembourg	17,18
Pays-Bas	16,12

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/761/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de

Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 42.000 tonnes à droit nul pour le

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽²⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 234 du 27. 9. 1967, p. 3.

magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, demande ramenée ensuite, par notes verbales des 11 juillet et 12 octobre 1967, à 17.750 tonnes à droit nul,

vu la décision du 3 mai 1967⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 1,5 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967, de 9.450 tonnes

de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, et celle du 31 juillet 1967⁽²⁾ portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire précité, jusqu'au 31 décembre 1967 ;

considérant que les données statistiques sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (six mois)
Consommation	27.547	29.933	34.202	35.782	43.391	42.800	41.500	
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.140	2.190	1.520	
Importations en provenance :								
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	30.286	36.203	33.155	13.417
— de la C.E.E.	4.011	3.832	3.121	3.001	3.835	4.291	2.499	1.134

que les exportations sont négligeables ;

considérant que la décision du 3 mai 1967 prorogée par celle du 31 juillet 1967, a été arrêtée sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné ; que les données permettant de fixer de façon adéquate notamment le niveau du volume contingentaire global pour 1967 sont maintenant disponibles ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et eu égard au phénomène général de dégradation de la situation économique apparaissant en 1966, un recul sensible de la consommation de magnésium, pour l'année 1967, paraît prévisible ; que les importations totales de magnésium s'élèveraient déjà par extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1967 à 29.100 tonnes ; que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne a fait valoir que, pour l'année 1967, l'estimation de la consommation totale basée sur les chiffres relatifs aux trois ou quatre premiers mois de l'année ne pouvaient conduire qu'à un niveau erroné, étant donné que les chiffres de la consommation relatifs aux mois de mai et de juin marquaient déjà une réelle tendance à la hausse (2.800 tonnes en mai, 3.050 tonnes en juin, contre 2.505 tonnes, 2.355 tonnes, 2.092 tonnes et 2.708 tonnes respectivement en janvier, février, mars et avril) ; que cette tendance justifie la prévision d'une augmentation plus importante encore de la consommation au cours des mois suivant la période de vacances dans les industries utilisatrices ; que, dans ces conditions, la consommation allemande

de magnésium brut en 1967, semble pouvoir dépasser largement le niveau de 29.100 tonnes dont il est question ci-dessus, et qu'il paraît fondé de l'estimer à 33.500 tonnes ; que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une production en 1967 de 2.400 tonnes paraît admissible eu égard au fait que cette augmentation de la production par rapport à 1965 et 1966 peut être imputable à un recours plus important au magnésium de deuxième fusion ; que, dès lors, les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances se situent à 31.100 tonnes environ ; qu'initialement, les disponibilités d'approvisionnement en provenance des autres États membres (en fait de l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence) avait été estimées à 6.800 tonnes ; qu'à la suite de la rupture de certaines relations commerciales, les industries productrices italiennes ont été amenées à réduire leur production ; que, compte tenu de cette réduction, des faibles fournitures effectuées au cours du premier semestre de l'année et des livraisons sur les marchés des pays du Benelux, il paraît justifié de s'en tenir, comme représentant les possibilités de fournitures à la république fédérale d'Allemagne, au niveau de 5.500 tonnes ce qui représente d'ailleurs le niveau le plus élevé depuis 1960 ; qu'il demeurerait ainsi 25.600 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'en outre, il convient de tenir compte du fait que le principal consommateur allemand de magnésium recourt à présent au trafic de perfectionnement actif initialement fixé à 15.000 tonnes, et d'admettre le chiffre proposé par l'État membre

⁽¹⁾ JO n° 95 du 24. 5. 1967, p. 1841/67.

⁽²⁾ JO n° 201 du 21. 8. 1967, p. 1.

demandeur soit 12.620 tonnes ; que, dans ces conditions, les besoins d'importations en provenance de pays tiers qui devraient être couverts par un contingent tarifaire s'élèvent à environ 12.980 tonnes pour toute l'année 1967 ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 9.450 tonnes a déjà été octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume du contingent tarifaire à 12.980 tonnes, soit une augmentation de 3.530 tonnes ;

considérant qu'en ce qui concerne le droit de douane assortissant le contingent tarifaire en question, aucune justification nouvelle n'a été avancée qui permettrait de remettre en cause le droit contingentaire, de 1,5 % fixé par la décision susvisée du 3 mai 1967 ; que, même si la Communauté s'est engagée à ouvrir en principe au début de l'année 1968 un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour le magnésium brut, il y a lieu de noter que, dans le cas d'espèce, un stock de 2.500 tonnes de magnésium brut non allié subsiste dans la Communauté ; que, dans ces conditions, il est justifié de s'en tenir au droit contingentaire fixé à 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume contingentaire de 9.450 tonnes octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté à 12.980 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions des décisions du 3 mai et du 31 juillet 1967, restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(67/762/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers (2), le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

le montant maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient de rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités types ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les

pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 2 au 15 décembre 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,40
France	15,78
Italie	21,02
Pays-Bas	16,07
U.E.B.L.	17,13

⁽¹⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

ANNEXE II

**Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE**

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1473	0,1640
France	0,1492	0,1578
Italie	0,1884	0,2102
Pays-Bas	0,1268	0,1607
U.E.B.L.	0,1524	0,1723

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1967

relative à l'écoulement du beurre de stocks privés en Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/763/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 918/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967, relatif aux mesures particulières concernant la vente à prix réduit de beurre de stock privé ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement n° 918/67/CEE prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à prendre, sous certaines conditions, des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1967/1968 ayant fait l'objet d'aides prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE; qu'en l'absence de telles mesures, il existerait, en fin de campagne, en Belgique des stocks privés de beurre;

considérant que l'écoulement de ces stocks de beurre peut être stimulé par la création de la possibilité de vente à prix réduit sous forme de beurre fondu qui permettrait d'accroître la consommation; qu'il convient, par conséquent, de prévoir pour la Belgique la faculté d'octroyer des aides pour la fusion du beurre et pour la mise sur le marché du produit obtenu à prix réduit;

considérant qu'afin d'éviter que ces mesures particulières puissent avoir une autre incidence que celle qui est envisagée, il convient, conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 918/67/CEE, de limiter leur portée par la détermination de la quantité de beurre susceptible d'être absorbée par le marché ainsi que par la fixation du montant maximum des aides; que le montant de l'aide doit rendre possible la mise sur le marché du beurre ayant fait l'objet d'une fusion à un prix qui tient compte de ceux des autres matières grasses alimentaires; qu'afin d'assurer à tous les stades de commercialisation la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre fondu commercialisé dans les conditions normales, il convient de prévoir un conditionnement particulier; qu'il n'existe pas sur le marché belge d'autre beurre fondu que celui écoulé au titre de la présente décision;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 291 du 30. 11. 1967, p. 3.

qu'il est prévisible que cette situation ne subira pas de modification pendant la période d'application de la présente décision ; qu'en conséquence, il suffit que l'emballage porte la mention « beurre fondu » ; que, pour faciliter le contrôle, il y a lieu d'incorporer un révélateur au produit ;

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de la présente décision à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à octroyer des aides pour la fusion du beurre produit pendant la campagne laitière 1967/1968 ayant fait l'objet de mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que pour la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'au 31 mars 1968 et s'applique à une quantité de 4.000 tonnes de beurre.

Article 3

Le montant maximum de l'aide octroyée est de 47 FB par kg de beurre mis en œuvre.

Article 4

Le produit obtenu doit contenir 80 % au minimum de matières grasses butyriques et 2,5 % d'huile de sésame. Son prix de vente maximum au stade de détail est fixé à 64 FB par kg.

Article 5

Le produit est d'une texture granuleuse ; il est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 g portant la mention « beurre fondu ».

Article 6

Le gouvernement belge assure un contrôle permanent des opérations de fusion.

Article 7

Le royaume de Belgique communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités subventionnées et écoulées au titre de la présente décision ainsi que les éléments de calcul de l'aide octroyée.

Article 8

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1966

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1.20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et les estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaie, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

